

**Séance du 02 décembre 2024**

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., bourgmestre ;

BELIN C., CANGE S., CIAVARELLA S., CORNELIS A., de DUVE C., DELGUSTE B., DELPOMDOR D., DEWEER L., HENRARD J., HOSLET G., KELIDIS M., LAURENT L., LEMAIRE V., MARIR K., MEUNIER Q., MONNIEZ C., PLEYIERS J., SAVINI A-M., WALLEMACQ H., WATTIEZ F.  
Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice Générale

---

**3. EXAMEN DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES**

-----  
**VERIFICATION ET VALIDATION DES POUVOIRS DES ELUS**  
-----

Le président fait d'abord observer que seuls les élus remplissant toujours les conditions d'éligibilité et ne tombant pas sous le coup d'une incompatibilité prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ou par une autre réglementation spécifique sont admis à prêter serment.

Qu'il ressort du rapport de vérification des élus par le service population (pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les incompatibilités d'ordre familial) ainsi que de la déclaration sur l'honneur que les élus ont signée que, jusqu'à ce jour, tous les conseillers effectifs élus le 13 octobre 2024 :

- continuent de remplir les conditions d'éligibilité énoncées aux articles l4121-1 et l4142-1 §1 du CDLD ;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1§2 du CDLD ;
- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 ; L1125-3 ; L2212-76§1,5° ; L1531-2§2,§4 et §5 alinéa 1, et L1231-8§2 al3 du CDLD ;
- qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par d'autres législations telles que ;

\*aux articles 293, 300 et 353ter du code judiciaire;

\*à l'article 49 § 4 de la loi organique des CPAS;

- \*à l'article 44 de la loi du 6 janvier 89 sur la cour constitutionnelle ;
- \*aux articles 107 et 110 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
- \*à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 53 concernant le commerce des viandes;
- \*aux articles 150 alinéa 3 et 166 du code wallon de l'habitation durable ;

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

DECLARE

les pouvoirs des membres élus conseillers communaux effectifs sont validés et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient admis à prêter le serment visé à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN

